

Version anonymisée

Traduction

Affaire C-800/19-1

Affaire C-800/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 octobre 2019

Juridiction de renvoi :

Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

30 octobre 2019

Partie demanderesse :

SM

Partie défenderesse :

Mittelbayerischer Verlag KG

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 30 octobre 2019

Le Sąd Apelacyjny w Warszawie I Wydział Cywilny [cour d'appel de Varsovie première chambre civile, Pologne]

[OMISSIS] [Composition]

après examen, le 30 octobre 2019, à Varsovie,

à huis clos,

dans le cadre du recours introduit par SM

contre Mittelbayerischer Verlag KG, Regensburg

en ce qui concerne la protection des droits de la personnalité,
de l'appel interjeté par la défenderesse

contre l'ordonnance rendue par le Sąd Okręgowy w Warszawie [Tribunal régional de Varsovie, Pologne] le 5 avril 2019

[OMISSIS]

portant rejet de l'exception d'irrecevabilité présentée par la défenderesse
avant de poursuivre la procédure

décide :

I. de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1), doit-il être interprété en ce sens que la compétence judiciaire fondée sur le critère de rattachement du centre des intérêts s'applique dans le cadre d'une action intentée par une personne physique pour la protection de ses droits de la personnalité lorsque, désignée comme violant ces droits, la publication Internet ne [Or. 2] contient pas d'informations se référant directement ou indirectement à cette personne physique particulière, mais contient des informations ou des affirmations, que le requérant relie à la violation de ses droits de la personnalité, suggérant que la communauté à laquelle le requérant appartient (en l'espèce, la nation [polonaise]) a commis des actes répréhensibles ?

2. Dans une affaire concernant la protection des droits de propriété et des droits de la personnalité extrapatrimoniaux contre les violations sur Internet, lors de l'appréciation des chefs de la compétence judiciaire prévus à l'article 7, paragraphe 2, du règlement [n° 1215/2012], c'est-à-dire aux fins d'apprécier si la juridiction nationale est la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, est-il nécessaire de tenir compte de circonstances telles que :

- le public auquel le site Internet contenant la violation est principalement adressé,
- la langue dans laquelle le site ou la publication contestée est rédigé,
- la période pendant laquelle les informations litigieuses étaient accessibles au public sur Internet,
- les circonstances individuelles relatives au requérant, comme son sort pendant la guerre et ses activités sociales actuelles, invoqués en l'espèce pour justifier le

droit particulier de s'attaquer par la voie judiciaire à la diffusion d'accusations contre la communauté à laquelle le requérant appartient ?

[OMISSIS] [informations procédurales]

[OMISSIS] [Composition]

[Or. 3]

[OMISSIS]

Motivation de l'ordonnance du 28.10.2019.

[détails relatifs aux parties à la procédure]

[OMISSIS] [répétition]

L'objet du litige

1. Dans le présent litige, les conclusions [du requérant] sont [les suivantes][:] condamner la défenderesse à présenter des excuses au requérant parce qu'elle a violé ses droits personnels en utilisant le terme « camp d'extermination polonais » sur Internet, interdire la diffusion ultérieure des termes « camp d'extermination polonais » ou « camp de concentration polonais », dans n'importe quelle langue, ainsi que condamner la partie défenderesse à payer la somme de 50 000 PLN à l'Union polonaise des anciens prisonniers politiques des prisons et des camps de concentration d'Hitler.

Faits et positions des parties

2. Le requérant SM est un ressortissant Polonais résidant à Varsovie qui a été prisonnier à Auschwitz pendant la Seconde Guerre mondiale. Il est engagé dans des activités visant à préserver le souvenir, dans la conscience publique, des victimes des crimes commis par l'Allemagne d'Hitler contre les Polonais pendant la Seconde Guerre mondiale, activités qui incluent la participation à des rencontres éducatives.
3. La société défenderesse a son siège social en Allemagne et publie en ligne un journal régional en langue allemande sur son site : www.mittelbayerische.de, qui est également disponible sur Internet depuis d'autres pays, dont la Pologne.
4. Le 15 avril 2017 a été publié sur le site www.mittelbayerische.de un article intitulé « Ein Kämpfer und sein zweites Leben » [un combattant et sa deuxième vie]. Cette publication **[Or. 4]** raconte le destin, pendant et après la guerre, d'Israël Offman, juif survivant de l'Holocauste né à Częstochowa (Pologne), déporté en 1941 dans le ghetto, puis [emprisonné] dans les camps de Bliżynie, d'Auschwitz-Birkenau, de Sachsenhausen et de Dachau ; il a été contraint aux

travaux forcés à Leonberg et Plattling avant de s'établir définitivement, après la guerre, en Allemagne. L'article commence par raconter comment, en 1961, à la naissance du troisième enfant d'Israël Offman, un officier de l'état civil de Basse-Bavière a refusé d'enregistrer le nom que les parents avaient choisi pour leur fille, en affirmant qu'il semblait trop étranger et qu'il ne pouvait être prononcé en allemand. L'article explique que les parents voulaient donner à leur fille le nom de « Faya » parce que c'était le nom de la sœur d'Israël Offman, qui – nous citons le texte original de l'article – « a été assassinée dans le camp d'extermination polonais de Treblinka ».

5. C'est un fait historique indéniable que le camp de Treblinka était un camp d'extermination nazi allemand établi pendant la Seconde Guerre mondiale sur le territoire de la Pologne occupée.
6. Selon les déclarations de la défenderesse, que le requérant n'a pas contestées, l'expression originale « camp d'extermination polonais de Treblinka » n'a été disponible sur Internet que pendant quelques heures le 15 avril 2017, à partir de 5 heures du matin, lorsque l'article entier a été mis en ligne, jusqu'à environ 13 h 40, lorsque, après une intervention par courrier électronique du consulat polonais à Munich, ladite expression a été remplacée par : « a été assassinée par les nazis dans le camp d'extermination nazi allemand de Treblinka, sis en Pologne occupée ». Une note de bas de page a donc été insérée sous l'article, indiquant que l'expression « camp d'extermination polonais de Treblinka » a été utilisée à l'origine dans le texte, pour être ensuite corrigée.
7. En même temps que son recours, le requérant a présenté une copie imprimée de la publication contestée dans sa version déjà corrigée. Le requérant n'a pas exposé dans sa requête les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance de la publication. L'ordonnance du Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne), qui invitait l'avocat du requérant à préciser les circonstances factuelles du recours en indiquant si le requérant parl[ait] allemand, et quand (avant ou après correction de l'expression litigieuse) et comment (directement sur Internet ou par un message provenant d'un tiers) il a[vait] eu connaissance de la publication, est restée sans réponse.

Conclusions du requérant et positions des parties

8. Dans ces circonstances factuelles, le requérant a introduit un recours devant le Sąd Okręgowy w Warszawie [Tribunal régional de Varsovie, Pologne] le 27 novembre 2017. Le requérant demande la protection de ses droits personnels, en particulier de son identité nationale et de sa dignité nationale [en concluant comme suit] :

[Or. 5]

- interdire à la défenderesse de diffuser de quelque manière que ce soit l'expression « camp d'extermination polonais » ou « camp de concentration polonais », en allemand ou dans toute autre langue, en ce qui concerne les

camps de concentration allemands situés sur le territoire de la Pologne occupée pendant la Seconde Guerre mondiale ;

- ordonner à la défenderesse de publier sur son site Internet une déclaration dont le contenu est précisé dans la requête, en présentant des excuses au requérant pour la violation de ses droits personnels, qui s'est produite à travers la publication sur Internet du 15 avril 2017, qui suggère que le camp d'extermination de Treblinka a été construit et géré par des Polonais ;
 - condamner la défenderesse à payer la somme de 50 000 PLN à l'Union polonaise des anciens prisonniers politiques des prisons et camps de concentration d'Hitler.
9. Pour justifier la compétence de la juridiction polonaise, le requérant s'est fondé sur l'arrêt de la Cour de justice rendu dans les affaires jointes C-509/09 et C-161/10 (arrêt du 25 octobre 2011, *eDate Advertising e.a.*, C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685).
 10. La société défenderesse [–] avant de s'engager dans la procédure sur le fond de l'affaire [–] a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours fondée sur l'incompétence des juridictions polonaises. La défenderesse souligne que, contrairement aux affaires jointes C-509/09 et C-161/10, l'article [publié sur] Internet qui a servi de base au recours de SM ne concerne pas directement le requérant. La défenderesse se réfère également à l'aspect régional et à la portée de son activité, qui couvre le Haut-Palatinat et se concentre principalement sur les actualités régionales, tandis que la rubrique « L'Allemagne et le monde » ne figure qu'en quatrième position dans le menu du site. Elle souligne également que le service est fourni exclusivement en langue allemande.
 11. La défenderesse renvoie aux considérants 15 et 16 du règlement n° 1215/2012, qui soulignent l'exigence de prévisibilité de la compétence judiciaire. Elle fait valoir que, étant donné qu'elle est active à l'échelle locale et que sa publication est adressée à d'autres personnes que le requérant, elle ne pouvait objectivement prévoir la compétence des juridictions polonaises. Selon la défenderesse, l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 ne s'applique pas en l'espèce et c'est donc l'article 4, paragraphe 1, du règlement qui doit s'appliquer, ce qui conduit à conclure à la compétence des juridictions allemandes en l'espèce. La défenderesse soutient en outre que la juridiction nationale doit saisir la Cour de justice d'une question en interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012.

Le déroulement des procédures civiles à ce jour

12. Par ordonnance du 5 avril 2019, le Sąd Okręgowy w Warszawie [Tribunal régional de Varsovie, Pologne] a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse, en effet, il a estimé que les conditions [Or. 6] énoncées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 étaient réunies en l'espèce. Le Sąd

Okręgowy w Warszawie [Tribunal régional de Varsovie, Pologne] a indiqué que, au cours de la période comprise entre le 15 avril 2017 et le 29 novembre 2018, le site Internet de la défenderesse a enregistré plus 32.000 entrées en provenance de Pologne, ce qui place [la Pologne] en quatorzième position sur vingt-cinq pays. La défenderesse aurait pu prévoir que la publication pouvait atteindre d'autres pays, dont la Pologne, et y être considérée comme violant les droits personnels des destinataires. Elle aurait également pu prévoir que la publication sur Internet d'un article contenant l'expression « camps d'extermination polonais » (« *Polnische Vernichtungslager* ») était susceptible d'être remarquée par des lecteurs polonais. Compte tenu de la disponibilité de la publication en Pologne directement sur Internet, et en raison de son contenu, le territoire de la Pologne peut être considéré comme le lieu de la violation des droits de la personnalité, de sorte que la défenderesse aurait pu prévoir que des recours étaient susceptibles d'être introduits contre elle devant des juridictions polonaises.

13. Le 25 avril 2019, la défenderesse a introduit un recours contre l'ordonnance du Sąd Okręgowy w Warszawie [Tribunal régional de Varsovie, Pologne] citée au point 12. La défenderesse conteste la décision reconnaissant la compétence des juridictions polonaises. Elle invoque la violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012, au motif qu'il a été appliqué alors qu'il n'était pas raisonnablement possible de prévoir qu'une procédure judiciaire soit intentée en Pologne. Elle soutient que, si le contenu de l'article concerne une personne autre que le requérant, ou également s'il ne concerne pas une personne en particulier, la défenderesse n'a aucune possibilité objective de prévoir devant quelle juridiction elle pourra être poursuivie. La défenderesse affirme que le contenu de l'article litigieux est tellement « éloigné » de la Pologne, sans aucun lien avec elle, que cela exclut objectivement que des procédures judiciaires en Pologne puissent raisonnablement être prévisibles.

Dispositions juridiques applicables

Droit national

14. L'article 1099, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure civile polonais dispose comme suit :
- « La juridiction saisie examine d'office, à tout stade de la procédure, la question de l'incompétence des juridictions nationales. Si elle constate l'incompétence des juridictions nationales, elle déclare la demande irrecevable, sous réserve de l'article 1104, paragraphe 2, ou de l'article 1105, paragraphe 6 ».

Droit de l'Union

15. C'est le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui est applicable en l'espèce ; ses articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, paragraphe 1^{er} et 7, paragraphe 2,

doivent notamment être examinés au regard des considérants 15 et 16 dudit règlement.

[Or. 7]

Motivation du renvoi

16. A ce stade de la procédure au principal, il ne peut être effectué aucune considération en ce qui concerne le droit matériel applicable aux fins de l'appréciation des prétentions [du requérant], et le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) ne peut a fortiori pas apprécier si ces prétentions sont justifiées par des dispositions de droit matériel et si le requérant peut se prévaloir de celles-ci. Bien que le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) dispose des allégations des parties à la procédure sur les faits de l'affaire, y compris en ce qui concerne les motifs de la saisine d'une juridiction polonaise, il doit toutefois décider si la compétence de la juridiction polonaise est justifiée en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012. Le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) examine la question de la compétence en tant que question préliminaire de procédure. Toutes les références faites aux conclusions et aux faits de l'affaire visent uniquement à apprécier si les juridictions polonaises sont compétentes et n'expriment pas l'opinion du Sąd [Apelacyjny] sur le fond de l'affaire. L'examen au fond du recours ne sera toutefois possible que si la compétence des juridictions polonaises est établie et il appartiendra tout d'abord à la juridiction de première instance de l'effectuer.

Sur la première question

17. De l'avis du Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) le renvoi préjudiciel à la Cour de justice est justifié car les doutes soulevés en l'espèce quant à l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement [n°] 1215/2012, ne sauraient être levés par référence à l'arrêt du 17 octobre 2017, *Bolagsupplysningen et Ilsjan*, (C-194/16, EU:C:2017:766) et à l'arrêt du 25 octobre 2011, *eDate Advertising e.a.*, (C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685). Bien que ces arrêt aient été rendus dans des affaires dans lesquelles les requérantes cherchaient également à protéger leurs droits personnels contre des atteintes sur Internet, dans les trois cas toutefois, les requérantes étaient les personnes, morales et physiques, directement décrites dans les publications contestées, qui les mentionnaient par leur noms et prénoms (par leur raison sociale dans le cas d'une société), et contenaient des informations concernant directement les requérantes, en les présentant sous un mauvais jour ou en entrant dans leur sphère privée.
18. Les circonstances de l'affaire actuellement examinée par le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) sont différentes. Le requérant n'est ni le personnage principal ni un personnage secondaire de l'article. Cet

article n'est pas non plus consacré à la Pologne, qui n'est mentionnée que parce que le personnage principal de l'article est né en Pologne et qu'il y a vécu pendant une partie de la Seconde Guerre mondiale.

19. Le requérant s'est toutefois senti affecté par l'expression « camp d'extermination polonais » utilisée dans la publication, qui à son avis est une tentative de rattacher la nation polonaise à la construction et [Or. 8] à l'organisation du camp d'extermination de Treblinka. Le requérant lui-même était prisonnier du camp d'Auschwitz et il agit maintenant pour préserver, dans la conscience publique, la mémoire des victimes des crimes commis par les Allemands sur la nation polonaise pendant la Seconde Guerre mondiale. Il est scandalisé que les Allemands, qui ont essayé au forum de l'UNESCO d'obtenir qu'Auschwitz ne soit pas désigné comme un camp d'extermination allemand, utilisent aujourd'hui le terme « polonais » pour un autre camp d'extermination, sachant qu'il s'agit de désinformation et que cela est préjudiciable pour les Polonais.
20. Étant donné que la conscience historique des générations successives d'européens ne fait que décroître, et qu'ils ne perçoivent plus la Seconde Guerre mondiale comme une expérience ayant directement façonné le comportement et le destin de leurs parents, mais comme une période lointaine dans l'histoire de l'Europe et du monde, on peut supposer [–] selon le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) [–] qu'il existe un risque réel que la publication utilisant l'expression « camp d'extermination polonais » donne à une partie du public (notamment les jeunes et les moins instruits) la fausse impression que ce sont les Polonais qui ont créé ces camps d'extermination et qui sont responsables des crimes qui y ont été commis.
21. Il semble que, dans le cadre des exigences imposées à la presse, on peut s'attendre à ce que les journalistes et les éditeurs de presse en ligne, en particulier lorsqu'ils viennent d'Allemagne, soient conscients du risque d'une telle fausse représentation. Pour des raisons historiques, il n'est pas surprenant que les Polonais, en particulier les anciens prisonniers des camps d'extermination, soient particulièrement sensibles à ces fausses informations ou à l'introduction de raccourcis erronés de la pensée. S'agissant de la Pologne, dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale, on ne peut ignorer tous les faits historiques dont l'éditeur allemand doit être conscient, à savoir le caractère exceptionnellement oppressif de l'occupation allemande sur le territoire polonais de 1939 à 1945. Par conséquent, selon le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne), la société allemande ne devrait pas être étonnée que l'expression « camp d'extermination polonais » qu'elle a utilisée sur Internet puisse être reçue de manière négative en Pologne, et notamment qu'elle puisse choquer les générations les plus âgées, en particulier les Polonais qui ont eux-mêmes été emprisonnés dans des camps d'extermination ou dont des proches sont morts aux mains des forces d'occupation allemandes pendant la seconde guerre mondiale.
22. Se pose toutefois la question de savoir si les circonstances particulières susmentionnées et les exigences imposées aux journalistes quant à leur intégrité

professionnelle sont suffisantes pour présumer que la défenderesse pouvait raisonnablement prévoir qu'elle pourrait être poursuivie, devant une juridiction polonaise, pour le contenu de la publication dans une affaire concernant la protection des droits personnels d'une personne physique donnée. En fait, il est impossible de prétendre que la publication accuse le requérant [Or. 9] ou tout autre Polonais d'avoir commis des actes indignes. Même l'interprétation la plus large du texte ne nous permet pas d'admettre que SM est décrit directement ou indirectement dans ce texte.

23. Le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) reconnaît également que les mêmes raisons que le requérant invoque pour justifier la compétence des juridictions polonaises pourraient être invoquées par d'autres requérants potentiels, des Polonais résidant dans d'autres États membres de l'Union européenne, dans des affaires contre la société défenderesse, portant sur l'article attaqué, pour justifier la compétence des juridictions de l'État dans lequel se trouve le centre de leurs intérêts. Par conséquent, accepter dans cette affaire que les conditions suffisantes sont réunies pour établir la compétence de la juridiction polonaise, revient, semble-t-il, à reconnaître en même temps que la société défenderesse, en décidant de publier l'article litigieux, aurait dû tenir compte du fait qu'elle était en principe susceptible d'être poursuivie devant les juridictions de pratiquement n'importe quel État membre, compte tenu de la présence de polonais dans ces pays, résultant des flux migratoires successifs, surtout juste avant 2004 et après cette date. En effet, il ne fait aucun doute que les ressortissants polonais, qui montrent leur attachement à cette nation et qui préservent pleinement l'identité nationale polonaise, vivent non seulement en Pologne, mais dans de nombreux États membres, où se trouve le centre de leurs intérêts personnels. Beaucoup d'entre eux personnellement, ou leurs aïeux, ont été les victimes de l'occupant allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. N'importe lequel d'entre eux pourrait potentiellement tenter une action analogue.
24. Il convient de noter que dans la jurisprudence nationale adoptée à ce jour, les juridictions ont reconnu leur compétence dans de tels cas (voir entre autres l'ordonnance du Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) du 9 septembre 2019, réf. I ACz 509/19, rendue dans une affaire analogue contre une autre société allemande). Toutefois, le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) dans sa formation actuelle doute que l'exigence de prévisibilité raisonnable de la compétence, énoncée aux considérants 15 et 16 du règlement, puisse être comprise d'une manière aussi large que celle proposée par le requérant. Faire l'hypothèse que l'existence d'une référence négative générale à une nation ou à un autre grand groupe (religieux, ethnique ou professionnel) impose à l'éditeur en ligne de prévoir qu'un membre de ce groupe puisse le poursuivre devant les juridictions de [l'État] dans lequel il a le centre de ses intérêts personnels, conduirait en fait à établir la compétence des juridictions de plusieurs États membres de l'Union européenne dans des procédures judiciaires similaires. Si des informations ou des appréciations de nature générale se référant à des groupes plus larges étaient publiées, l'éditeur en ligne devrait donc tenir compte de la compétence de[s juridictions de] nombreux

États membres de l'Union européenne, voire de tous. Le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne), estime que cet effet de l'interprétation juridique pourrait entrer en conflit avec l'obligation d'interpréter [Or. 10] les règles de compétence d'une manière conforme aux considérants 15 et 16 du règlement n° 1215/2012. Toutefois, étant donné que le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne) n'est pas habilité à procéder de manière autonome à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union qui soulève des doutes quant à son interprétation, ce pouvoir étant réservé à la Cour de justice, il est nécessaire de soumettre à cette dernière la question formulée au point I.1. du dispositif de la [présente] décision de renvoi.

Sur la seconde question

25. La question posée au point I.2 du dispositif de [la présente] ordonnance n'appellera une réponse que si la Cour de justice considère que la compétence au titre de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 peut en principe également être établie dans une affaire de protection des droits de la personnalité dans laquelle la publication Internet contestée ne se réfère pas explicitement au requérant, mais contient des références à une communauté, par exemple une nation, dont le requérant fait partie et à laquelle il s'identifie fortement.
26. En effet, si une telle règle devait être acceptée, il serait nécessaire d'établir des critères d'évaluation plus détaillés et, par conséquent, de déterminer si ces critères pourraient inclure, premièrement, les caractéristiques spécifiques du requérant décrites aux points 2 et 19 et, deuxièmement, les circonstances décrites au point 10, invoquées par la défenderesse, telles que le profil et la portée du journal en ligne, la langue de l'article et du site Internet, le temps très limité pendant lequel a été maintenue sur ce site l'expression litigieuse, qui a ensuite été corrigée.
27. Selon le Sąd Apelacyjny w Warszawie [Cour d'appel de Varsovie] (Pologne), les circonstances exposées ci-dessus justifient la suspension de la procédure au principal et la demande qui a été déférée à la Cour de justice de statuer sur les questions préjudicielles posées dans le dispositif de [la présente] ordonnance.

[OMISSIS] [signatures]